

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO  
(SMPEPCE)**



**Eau du Pays  
de Saint-Malo**  
Service public de production d'eau potable

**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Comité et du Bureau Syndical du  
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier, à neuf heures trente, le Bureau Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le dix-sept janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni au siège du syndicat, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° 2019\_D\_01**

Nombre de membres du Bureau : 6

Quorum : 4

**Membres présents :**

Représentants du S.I.E.B. : M. Jean-Luc BOURGEOUX, Président  
M. Jean-François RICHEUX, 5<sup>ème</sup> Vice-Président

Représentant de Saint-Malo : M. Jacques BENARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président

Représentant du S.I.E.R.G. : M. Alain LAUNAY, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Représentant de Dinard : M. Fabrice LE TOQUIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

Représentant de Saint-Lunaire :

Y assistait également : M. Franck-Olivier HENRY, Directeur  
Mme Bérandère HENNACHE, animatrice  
Mme Marianne CRÉNO, secrétaire administrative  
M. Jean-François LAISNEY, Trésorier municipal

Secrétaire de séance : M. Jacques BENARD

Absent excusé : M. Michel PENHOUËT, 4<sup>ème</sup> Vice-Président

**INDEMNISATION DE LA SOCIETE DE PECHE DE LA MERVEILLE-SAINTE-SUZANNE**

Une demande d'indemnisation a été adressée à Eau du Pays de Saint-Malo dans le cadre des travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre du Code de l'Environnement du 16 Novembre 2017 prévoit que l'association de pêche soit indemnisée au prorata de la durée d'interruption de l'activité sur une année.

Il n'y a pas eu d'interruption de pêche au cours de l'année puisque le barrage de Sainte-Suzanne, bien qu'abaissé, est resté en eau pendant toute la durée des travaux. Néanmoins, les conditions de pêche ont été largement modifiées.

La société de pêche a transmis, à l'appui de sa demande, un devis de 2 416 € au titre du réempoissonnement qu'elle a réalisé qui doit, en partie, compenser les mortalités constatées en toute fin de vidange de l'étang de la Merveille.

**Suite à cette présentation, le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ De donner un accord favorable à l'indemnisation de la société de pêche de la Merveille-Sainte-Suzanne à hauteur de 500 € ;
- ⇒ D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président,  
Jean-Luc BOURGEAUX.**



*Affiché le* **25 JAN. 2019**